

L'Association des Anciens Elèves de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier

Statuts

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 21 novembre 1998.

I - FORMATION, BUT ET DOMICILIATION

ARTICLE 1

L'Association dite « ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE CHIMIE DE MONTPELLIER » (« AAE-ENSCM ») fondée en 1959 en remplacement de l'Association des Ingénieurs Chimistes et Anciens Elèves de l'Institut de Chimie de Montpellier (ICM) créée en 1909 a pour but :

- de développer et perpétuer les liens d'amitié et de solidarité entre ses membres ;
- de relier les nouvelles promotions de l'ENSCM aux précédentes ;
- de maintenir le contact avec les corps dirigeant et enseignant de l'ENSCM grâce à un échange mutuel d'informations et de suggestions ;
- d'aider ses membres, et particulièrement les jeunes diplômés, dans la recherche d'emploi et de leur faciliter l'accès aux situations professionnelles auxquelles ils peuvent prétendre ;
- de défendre par toutes voies de droit les intérêts professionnels de ses membres ;
- de venir en aide moralement et matériellement à ses membres (ou à leur famille) ;
- de promouvoir et faciliter la formation permanente de ses membres.

Elle est régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 2

Le siège social de l'Association se trouve à Montpellier dans les locaux de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier. Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau de l'Association.

ARTICLE 3

L'Association s'interdit formellement toute discussion d'ordre politique ou religieux.

II - COMPOSITION

ARTICLE 4

L'Association se compose de membres de droit, de membres associés, de membres rattachés, de membres affiliés et de membres d'honneur :

- sont membres de droit les personnes ayant obtenu le diplôme d'ingénieur chimiste de l'ICM ou de l'ENSCM ;
- sont membres associés les personnes ayant obtenu un diplôme de l'ENSCM autre que celui d'ingénieur chimiste ;

- sont membres rattachés les personnes ayant suivi une formation d'au moins un an à l'ENSCM sans avoir obtenu aucun diplôme de l'ENSCM ;
- sont membres affiliés les étudiants inscrits en troisième année de formation d'ingénieur chimiste à l'ENSCM ;
- peuvent être membres d'honneur toutes les personnes ayant contribué ou étant susceptibles de contribuer au développement, au progrès et à la prospérité de l'Association.

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau de l'Association.

ARTICLE 5

Les anciens Présidents de l'Association sont, de droit, Présidents Honoraires.

ARTICLE 6

Les membres de droit, associés, rattachés et affiliés portent le titre de membre actif :

- soit s'ils sont à jour de leur cotisation ;
- soit s'ils sont Présidents Honoraires ;
- soit, pour une période de 2 ans, par décision du Bureau de l'Association pour service rendu signalé à celui-ci, à l'exception de ses membres.

ARTICLE 7

L'admission à l'Association est automatique dès que les conditions pour en être membre sont remplies.

ARTICLE 8

La qualité de membre de l'Association se perd :

- soit par démission écrite, signée et datée, adressée par lettre recommandée au Bureau de l'Association ;
- soit par radiation prononcée pour motif grave à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par l'Assemblée Générale sur le rapport du Bureau de l'Association, l'intéressé devant être invité par lettre recommandée à se présenter devant l'Assemblée Générale pour lui fournir des explications.

Toute personne ayant perdu la qualité de membre peut la recouvrer après une période probatoire de trois ans en effectuant une demande de réintégration auprès du Bureau de l'Association qui la soumettra à l'approbation de l'Assemblée Générale.

III - BUREAU DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9

L'Association est administrée par un Bureau de quatre à quinze membres.

Sa composition est la suivante :

- un Président ;
- un Vice-Président Délégué et éventuellement de un à trois autres Vice-Présidents ;
- un Secrétaire Général et éventuellement un Secrétaire Général Adjoint ;
- un Trésorier et éventuellement un Trésorier Adjoint ;
- un Responsable de la Formation et de l'Emploi ;
- un Responsable de la Communication ;
- un ou plusieurs membres pouvant être affectés à des missions particulières.

Les fonctions au sein du Bureau de l'Association, hormis celle de Président, peuvent être cumulées à concurrence de deux. Toutefois, la fonction de Vice-Président Délégué n'est pas cumulable avec celle de Secrétaire Général ni avec celle de Trésorier. De même, les fonctions de Secrétaire Général et de Trésorier ne sont pas cumulables.

En cas de changement de Président, le Président sortant reste, à ce titre, membre du Bureau de l'Association pendant le premier mandat du nouveau Président.

ARTICLE 10

Le Bureau de l'Association est élu pour deux ans par l'Assemblée Générale. Cette élection se fait à scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, relative aux tours suivants. Cette élection a lieu à scrutin secret.

Les listes présentées au scrutin se composent de noms de candidats associés à des fonctions au sein du Bureau.

Lors du scrutin, aucune modification dans une liste ni aucun panachage de liste n'est admis.

Seuls les membres actifs peuvent être candidats aux fonctions du Bureau. En outre, les listes de candidatures doivent comprendre au moins deux tiers de membres de droit.

Tout membre actif peut être candidat à la fonction de Président. Toutefois, s'il n'est pas issu du monde industriel, la liste dans laquelle il se présente doit recueillir au moins les trois quarts des suffrages exprimés pour être élue.

Les membres du Bureau sont rééligibles sans limitation du nombre de mandat. Toutefois, si le Président brigue un troisième mandat consécutif ou plus à cette fonction, la liste dans laquelle il se présente doit recueillir au moins les trois quarts des suffrages exprimés pour être élue.

ARTICLE 11

Les listes de candidatures aux fonctions du Bureau de l'Association doivent être déclarées au Secrétaire Général un mois au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale et doivent être portées à la connaissance des membres actifs deux semaines au moins avant cette date. Dans ces conditions, le vote par correspondance est admis sous réserve qu'il parvienne au Secrétaire Général avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Si aucune liste n'a été déclarée dans le délai précédemment imparti ou si aucune liste déclarée ne recueille assez de suffrages pour être élue, les listes de candidatures aux fonctions du Bureau sont acceptées jusqu'au moment du vote. Dans ces conditions, le vote par correspondance n'est pas admis.

ARTICLE 12

Le Bureau de l'Association est chargé de tout ce qui concerne l'administration de l'Association. Il prend toute initiative conforme aux décisions votées lors de la dernière Assemblée Générale ou que l'urgence réclame.

Il gère les fonds de l'Association, accepte les dons et les legs, exerce un droit de regard sur les comptes du Trésorier et les vérifie.

ARTICLE 13

Le Président dirige l'Association et veille à l'observation des statuts, du règlement intérieur et des décisions votées par les Assemblées Générales. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Le Vice-Président Délégué est chargé du remplacement du Président en cas de démission ou d'empêchement temporaire de sa part.

Le Secrétaire Général est chargé de la correspondance administrative, de la rédaction des procès verbaux des Assemblées Générales et de la conservation des archives de l'Association. Il peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à un Secrétaire Général Adjoint.

Le Trésorier est chargé du recouvrement des cotisations des membres, de l'acquittement des dépenses ordinaires et extraordinaires décidées par le Bureau de l'Association et de la tenue de la comptabilité financière de l'Association. Il peut, sur accord de l'ensemble du Bureau, déléguer tout ou partie de ses fonctions à un Trésorier Adjoint.

Le Responsable de la Formation et de l'Emploi est chargé des activités de l'Association dans le domaine de la formation et de l'insertion professionnelle de ses membres en liaison avec les moyens et structures existants au sein de l'ENSCM. Il s'adjoit la collaboration d'un service emploi.

Le Responsable de la Communication est chargé de la rédaction des publications (annuaire, journal, ...) et du développement des systèmes d'information de l'Association (base de données, serveurs télématiques, ...). Il s'adjoit la collaboration d'une équipe rédactionnelle.

ARTICLE 14

En cas de vacance de membres du Bureau de l'Association autres que le Président, le Bureau pourvoit à leur remplacement par cooptation jusqu'à la tenue de l'Assemblée Générale suivante qui élit alors un remplaçant jusqu'au terme du mandat du Bureau. Cette élection se fait à scrutin uninominal, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, relative aux tours suivants. Cette élection a lieu à scrutin secret.

Toutefois, au-delà du tiers des membres élus par l'Assemblée Générale ainsi remplacés, le Bureau doit être totalement renouvelé lors de nouvelles élections qui doivent se dérouler dans les plus brefs délais.

ARTICLE 15

Les membres du Bureau de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls sont possibles des remboursements de frais sur décision expresse du Bureau, statuant hors de la présence des intéressés, et sur production de justificatifs.

IV - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 16

Les Assemblées Générales de l'Association se composent de l'ensemble des membres de l'Association.

Tous les membres présents ont voix consultative, mais seuls les membres actifs dont la liste sera arrêtée deux semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale ont voix délibérative.

Les membres actifs peuvent se faire représenter par tout autre membre actif présent lors de l'Assemblée Générale en lui confiant un mandat écrit et nominatif. Toutefois, un membre actif présent ne peut représenter plus de deux membres actifs absents.

ARTICLE 17

Les Assemblées Générales de l'Association sont convoquées par le Bureau de l'Association ou à la demande du quart des membres actifs.

L'ordre du jour sur lequel elles ont à statuer est fixé par le Bureau qui le porte à la connaissance de l'ensemble des membres de l'Association deux semaines au moins avant la date de la réunion.

Les Assemblées Générales sont présidées par un Président de Séance qui est le Président en exercice ou, à défaut, toute autre personne choisie par les membres actifs présents ou représentés.

Sauf mention contraire des présents statuts ou du règlement intérieur :

- les Assemblées Générales peuvent valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés ;
- tout vote des Assemblées Générales se fait à la majorité des voix exprimées, l'abstention n'étant pas considérée comme un vote exprimé et le vote par correspondance n'étant pas autorisé.

ARTICLE 18

L'Association se réunit au moins une fois par an au siège social de l'Association ou en tout autre lieu, en Assemblée Générale Ordinaire.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, ses membres entendent les rapports sur la gestion du Bureau de l'Association et sur la situation financière de l'Association, approuvent les comptes financiers de l'exercice clos, votent le budget prévisionnel de l'exercice suivant, donnent quitus de leur gestion aux membres du Bureau. Ils délibèrent sur toutes les questions mises à son ordre du jour et pourvoient, s'il y a lieu, au renouvellement du Bureau.

V - SECTIONS LOCALES ET REGIONALES

ARTICLE 19

Des Sections Locales et Régionales de l'Association peuvent être créées, à la demande d'au moins dix membres actifs et sous réserve de l'accord du Bureau de l'Association qui en détermine les limites géographiques.

En sont membres tous les membres de l'Association dont l'adresse personnelle ou professionnelle courante est inscrite dans les dites limites géographiques.

La création ou la modification des limites géographiques d'une Section Locale ou Régionale est votée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau de l'Association.

ARTICLE 20

Chaque Section Locale ou Régionale de l'Association est administrée par un Bureau Local ou Régional comprenant un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Les fonctions au sein d'un Bureau Local ou Régional ne sont pas cumulables entre elles mais sont cumulables avec celles du Bureau de l'Association, hormis celle de Président National.

Sauf mention contraire du règlement intérieur (s'il existe) de la Section, son Bureau est élu pour deux ans par les membres de la Section réunis en Assemblée. Cette élection se fait à scrutin de liste, secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, relative aux tours suivants, le vote par correspondance n'étant pas admis.

Seuls les membres actifs peuvent être candidats aux fonctions du Bureau Local ou Régional.

ARTICLE 21

Les Sections Locales et Régionales sont autonomes pour toutes les questions n'engageant pas l'Association. Toutefois le Président de chaque Section doit rendre compte de sa gestion au Bureau

de l'Association à qui il se doit d'adresser une copie de toutes les correspondances et publications émises par sa Section.

Elles peuvent avoir un règlement intérieur qui doit être approuvé par le Bureau de l'Association et qui ne peut, de quelque manière que ce soit, entrer en conflit avec les statuts ou le règlement intérieur de l'Association. En cas de litige, ces derniers prévalent en toute circonstance.

ARTICLE 22

Les Sections Locales et Régionales ont un budget autonome.

Elles peuvent, en accord avec le Bureau de l'Association, être subventionnées par l'Association.

Elles peuvent également, en accord avec le Bureau de l'Association, demander à leurs membres une cotisation, indépendante de la cotisation due à l'Association, dont le montant est fixé par leur Bureau et dont elles assurent elles-mêmes le recouvrement.

Elles peuvent enfin, en accord avec le Bureau de l'Association, faire ouvrir un compte bancaire ou postal dont le libellé comportera l'indication « Section ... de l'AAE-ENSCM ».

Leur comptabilité financière est tenue par leur Trésorier, sous la responsabilité de leur Président.

ARTICLE 23

L'ensemble des Présidents des Sections Locales ou Régionales choisissent parmi eux trois représentants siégeant, à ce titre, avec voix consultative, au Bureau de l'Association.

ARTICLE 24

Une Section Locale ou Régionale de l'Association peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau de l'Association. Cette décision doit être adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution et si besoin est, le Bureau de l'Association nomme un commissaire aux comptes chargé de liquider les biens et d'employer les fonds de réserve de la Section.

VI - RESSOURCES

ARTICLE 25

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- des dons et legs faits à l'Association conformément à la loi ;
- de toute recette ou profit conforme à la loi.

Ces ressources sont affectées aux frais d'administration et aux dépenses occasionnées par les activités prévues par l'article premier des présents statuts.

ARTICLE 26

Les membres de l'Association payent une cotisation annuelle dont le montant proposé par le Bureau de l'Association est adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Présidents Honoraires et les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation.

VII - RESPONSABILITES

ARTICLE 27

L'Association est seule responsable de ses obligations, dettes et engagements ainsi que de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle.

En particulier, aucun membre de l'Association, et a fortiori un membre de son Bureau et notamment le Président, ne peut être tenu personnellement responsable des dites obligations, dettes, engagements ou condamnations.

ARTICLE 28

Le Président, le Trésorier et toute autre membre du Bureau de l'Association désigné par le Président sur accord de l'ensemble du Bureau ont pouvoir, chacun séparément, de signer tout moyen de paiement vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux.

ARTICLE 29

Toute correspondance de nature à engager l'Association doit être signée par le Président ou, à défaut, par le Secrétaire Général.

Aucune correspondance ou publication au nom de l'Association ne peut être diffusée :

- à d'autres personnes qu'aux membres de l'Association sans accord du Président ;
- aux membres de l'Association sans accord du Président, ou, à défaut, du membre du Bureau de l'Association chargé du sujet de la diffusion.

VIII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 30

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur rédigé par le Bureau de l'Association et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'Association et au fonctionnement de son Bureau. Il ne peut, de quelque manière que ce soit, entrer en conflit avec les présents statuts. En cas de litige, ces derniers prévalent en toute circonstance.

Il peut être modifié par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau de l'Association.

ARTICLE 31

Seul le Bureau de l'Association est habilité à proposer des modifications aux présents statuts. Ainsi, tout membre de l'Association souhaitant proposer des modifications doit en faire part au Bureau de l'Association qui soumettra celles-ci, s'il le juge utile, à l'approbation d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés lors de cette Assemblée Générale.

ARTICLE 32

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par décision du Bureau de l'Association suivie d'un référendum (validé par les deux tiers des suffrages exprimés) effectué par correspondance

auprès de l'ensemble des membres de l'Association.

En cas de dissolution, le Bureau soumet également au référendum la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de liquider ses biens et d'employer ses fonds de réserve conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.